

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ARMENIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Arménie le 21 janvier 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 13e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Arménie l'a présenté le 27 mars 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Arménie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 16 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Arménie concerne 32 situations et comporte :

– 12 conclusions de conformité : articles 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§12, 27§1 et 27§3 ;

– 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§10, 17§1, 17§2n 19§2, 19§4, 19§6, 19§10 et 27§2.

Pour les 9 autres cas, c'est-à-dire les articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 19§8 et 19§11, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Arménie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Arménie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Arménie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des États peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé que l'article 140 (1) du code du travail autorisait les enfants de 14 ans à travailler 24 heures par semaine ; il a jugé la situation non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée journalière et hebdomadaire de travail admise pour les mineurs de moins de 15 ans était excessive et n'entraînait pas, de ce fait, dans la définition des travaux légers.

Le présent rapport indique que l'article 140 du code du travail tel que modifié en 2015 instaure une réduction de la durée de travail pour les mineurs, modulée comme suit : (i) enfants de moins de 7 ans – jusqu'à deux heures par jour, mais pas plus de quatre heures par semaine ; (ii) enfants âgés de 7 à 12 ans – jusqu'à trois heures par jour, mais pas plus de six heures par semaine ; (iii) enfants âgés de 12 à 14 ans – jusqu'à quatre heures par jour, mais pas plus de 12 heures par semaine ; (iv) enfants âgés de 14 à 16 ans – jusqu'à 24 heures par semaine.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) et souligne que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.

Le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, était conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). Il rappelle en outre qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de 20 à 25 heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 32) ou trois heures par jour de classe et six à huit heures les jours de semaine sans école est contraire à la Charte (Conclusions IV, p. 54) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 31).

Compte tenu de la durée journalière des travaux légers admise pour les enfants âgés de 12 à 14 ans et la durée hebdomadaire de travail admise pour les enfants âgés de 14 à 16 ans, le Comité maintient son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 17(2) du code du travail, les jeunes âgés de 14 à 16 ans peuvent uniquement être employés, sous réserve que leurs parents ou leur tuteur y consente, à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité (Conclusions 2015). Le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition que donnait la législation des travaux légers n'était pas suffisamment précise, dans la mesure où il manquait une description des types de travaux que les jeunes de 14 à 16 ans seraient autorisés à effectuer et qui seraient susceptibles d'être considérés comme tels, ou une liste de ceux qui ne le seraient pas.

Le Comité relève dans le présent rapport que le code du travail a été modifié en 2015 et que l'article 17(2) a été complété par un alinéa 2.2 qui dispose que les mineurs de moins de 14 ans peuvent être associés à des activités artistiques et/ou spectacles dans les domaines du cinéma, du sport, de la musique, du cirque, de la télévision et de la radio, pourvu que cela ne nuise pas à leur santé ou à leur moralité, ne fasse pas obstacle à leur éducation et ne compromette pas leur sécurité, et sous réserve que l'un de leurs parents ou leur tuteur y consente. Le Comité demande que le prochain rapport indique les types de travail que les enfants âgés de 14 ans sont autorisés à effectuer dans le cadre du travail temporaire.

En ce qui concerne le contrôle du respect de la législation relative au travail des enfants, le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que le rapport ne contenait aucune information quant aux conclusions des inspections concernant le travail des enfants et a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 16 ans.

Le rapport indique à ce sujet que, sur la période 2014-2015, le Service national de l'Inspection sanitaire, rattaché au ministère arménien de la Santé a effectué des visites de contrôle portant sur l'application des dispositions de la législation du travail suite auxquelles quatre cas de non-respect des garanties prescrites par ladite législation concernant des mineurs de moins de 18 ans ont été signalés – deux pour exercice de travaux pénibles et deux pour dépassement de la durée de travail autorisée. Une sanction administrative, sous la forme d'un avertissement, a été prononcée à l'encontre des employeurs fautifs. Selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée 2018, publiée 108ème session de la CIT (2019), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Arménie), si de telles infractions sont commises dans les 12 mois qui suivent le moment où l'avertissement a été donné, l'amende équivaut à 50 fois le salaire minimum.

Le Comité note que les renseignements donnés dans le rapport ne concernent que les années 2014 et 2015 et ne contient aucune information spécifique sur les activités menées concrètement par l'Inspection du Travail, ses constatations et les sanctions qu'elle a infligées pour manquement à l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans. Il demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées concernant ses différentes activités, les infractions qu'elle a relevées et les sanctions qu'elle a prononcées, en particulier celles en rapport avec ladite interdiction.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé que le code du travail et ses dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquaient pas au travail effectué en dehors du cadre d'une relation formelle de travail, comme le travail indépendant ou le travail non-rémunéré. Aussi a-t-il demandé que le rapport suivant indique quelles mesures avaient été prises afin de garantir que les enfants non-liés par une relation d'emploi – par exemple, ceux effectuant des travaux non-rémunérés et ceux travaillant dans le secteur informel ou pour leur propre compte – bénéficient de la protection offerte par l'article 7§1 de la Charte. Il a également demandé d'indiquer quelles mesures les autorités avaient prises en vue de repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail. Il a par ailleurs demandé si les pouvoirs publics contrôlaient le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que le présent rapport ne donne aucune information à ce sujet. Il note que, selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée 2018, publiée 108ème session de la CIT (2019), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Arménie), le Service arménien de statistique a mené, avec l'assistance du BIT, une « Enquête nationale sur le travail des enfants en Arménie de 2015 : rapport analytique ». D'après ce rapport, 39 300 enfants, soit 8,7 % des enfants âgés de 5 à 17 ans, sont astreints au travail, dont une grande majorité (90,1 %) dans l'agriculture. De plus, seuls 5 % d'entre eux travaillent dans le cadre d'un accord verbal, 25 % travaillent à leur compte et 70 % sont des travailleurs familiaux non rémunérés.

Le Comité rappelle que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les types d'entreprise, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle en outre que l'interdiction s'étend à toutes les formes

d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide familial(e) non rémunéré(e) ou autre).

Le Comité note qu'en Arménie, un grand nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent et exercent en particulier des activités qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation d'emploi formelle, de sorte qu'ils ne bénéficient pas de la protection offerte par le droit interne. Il relève en outre que, si l'enquête nationale a établi que nombreux étaient les enfants qui travaillaient, en particulier dans l'économie informelle, le Services de l'Inspection nationale du travail n'a constaté que très peu d'infractions à la législation en la matière. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- le temps de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité a précédemment noté que l'article 257 du code du travail interdisait d'employer des mineurs de moins de 18 ans pour des travaux pénibles, des travaux impliquant une exposition à des facteurs toxiques, cancérigènes ou dangereux pour la santé, des travaux pouvant entraîner une exposition aux radiations ionisantes ou à d'autres substances dangereuses et nocives, des travaux impliquant un risque élevé d'accidents ou de maladies professionnelles et des travaux que les jeunes ne seraient pas en mesure d'accomplir sans risque car ils manquent d'expérience ou ne sont pas assez vigilants en matière de sécurité (Conclusions 2011). Il a par ailleurs relevé que, conformément à l'article 257 du code du travail, l'arrêté gouvernemental n° 2308-N dressait la liste des types de tâches dangereuses interdites aux moins de 18 ans et a jugé la situation de l'Arménie conforme à l'article 7§2 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a constaté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que le rapport ne contenait aucune information quant aux constatations établies dans le cadre des visites d'inspection effectuées par les services de l'Inspection sanitaire et a demandé que le rapport suivant rende compte du nombre d'infractions relevées ainsi que des sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Le rapport indique à ce sujet que, sur la période 2014-2015, les services de l'Inspection sanitaire du ministère arménien de la Santé ont effectué des visites de contrôle portant sur l'application des dispositions de la législation du travail ; quatre cas de non-respect des garanties prescrites par ladite législation concernant des mineurs de moins de 18 ans ont été signalés – deux pour exercice de travaux pénibles et deux pour dépassement de la durée de travail autorisée. Une sanction administrative, sous la forme d'un avertissement, a été prononcée à l'encontre des employeurs fautifs. Selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2018 et publiée lors de la 108ème session de la Conférence internationale du Travail (2019), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Arménie), si de telles infractions sont commises dans les douze mois qui suivent le moment où l'avertissement a été donné, l'amende équivaut à 50 fois le salaire minimum.

Le Comité note que les services de l'Inspection du travail ont constaté très peu d'infractions à la législation relative à l'emploi de mineurs de moins de 18 ans et que les informations concernant leurs activités ne couvrent pas la totalité de la période considérée. Il relève en outre que le rapport ne donne aucune information spécifique sur les activités et constatations des autorités concernant l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail concernant plus particulièrement l'interdiction d'employer des enfants et des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées dans les faits aux employeurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

S'agissant de l'âge auquel prend fin l'instruction obligatoire, le Comité a précédemment demandé à quel âge prenait fin la scolarité obligatoire et quelle était la législation en la matière. Il a demandé en particulier si l'âge limite de la scolarité obligatoire coïncidait avec l'âge d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans, ou si, au contraire, l'obligation de scolarité s'achevait à 15 ans, avant que les jeunes ne soient autorisés à travailler.

Le présent rapport fait état sur ce point de l'entrée en vigueur, au 1er juin 2017, du point 7 de l'article 18 de la loi relative à l'éducation en vertu duquel « la scolarité, qui comporte douze années d'études ou un cycle primaire d'enseignement (professionnel) ou un cycle secondaire d'enseignement (professionnel), est obligatoire jusqu'à l'âge de 19 ans en République d'Arménie, à moins que l'apprenant ne finisse plus tôt d'exercer ce droit ».

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), il a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à l'obligation de scolarité était excessive.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté que l'article 140 du code du travail tel que modifié en 2015 instaurait une réduction de la durée de travail pour les mineurs, modulée comme suit : (i) enfants de moins de 7 ans – jusqu'à deux heures par jour, mais pas plus de quatre heures par semaine ; (ii) enfants âgés de 7 à 12 ans – jusqu'à trois heures par jour, mais pas plus de six heures par semaine ; (iii) enfants âgés de 12 à 14 ans – jusqu'à quatre heures par jour, mais pas plus de douze heures par semaine ; (iv) enfants âgés de 14 à 16 ans – jusqu'à 24 heures par semaine. Il renvoie à son Observation interprétative évoquée sous l'article 7§1 et, compte tenu de la durée journalière des travaux légers admise pour les enfants âgés de 12 à 14 ans et la durée hebdomadaire de travail admise pour ceux qui ont entre 14 et 16 ans, maintient son constat de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la définition que donnait la législation des travaux légers n'était pas suffisamment précise, dans la mesure où il manquait une description des types de travaux susceptibles d'être considérés comme légers ou une liste de ceux qui ne l'étaient pas. Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a indiqué que l'arrêté ministériel n° 1698-N du 2 décembre 2010 dressait la liste des activités, travaux, occupations et postes réputés lourds et pénibles pour l'ensemble des salariés et que l'arrêté ministériel n° 2308-N du 29 décembre 2005 énumérait les tâches réputées lourdes et pénibles pour les personnes âgées de moins de 18 ans, les femmes enceintes et celles qui s'occupent d'un enfant de moins d'un an ; il a demandé, dans cette même conclusion, que le rapport suivant précise les types de travaux auxquels les arrêtés en question interdisaient d'employer des mineurs de moins de 18 ans.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) qu'aux termes de l'article 17(3) du code du travail, les jeunes âgés de 14 à 16 ans ne pouvaient travailler pendant leurs jours de repos ou les jours chômés – vacances et jours de fête -, sauf pour participer à des événements sportifs ou culturels. Il a demandé que le rapport suivant indique dans quelles conditions les enfants soumis à l'obligation de scolarité pouvaient participer à des activités sportives ou artistiques (par exemple, si le consentement des parents ou du tuteur était ou non requis). Selon le présent rapport, la participation d'un enfant à des activités sportives, culturelles ou autres nécessite le consentement écrit de l'un des parents, d'un parent adoptif ou d'un tuteur.

S'agissant du travail effectué pendant les vacances scolaires, le Comité a demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été (Conclusions 2011). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), il a constaté que le

rapport ne donnait aucune information à ce sujet et a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Le présent rapport indique sur ce point que, durant les trois mois de vacances estivales, un contrat de travail peut être signé pour une durée maximale de deux mois, sur la base des conditions énoncées au point 4 de l'article 17 et au point 1 de l'article 101 du code du travail ; le salarié peut dans ce cas prétendre à trois jours ouvrables de congé s'il travaille cinq jours par semaine et à quatre jours ouvrables s'il travaille six jours par semaine (la durée minimale des congés annuels est de 20 jours pour les contrats prévoyant cinq jours de travail par semaine et de 24 jours pour ceux qui prévoient six jours de travail par semaine). Le Comité comprend que les vacances d'été s'étalent sur trois mois et que les mineurs sont autorisés à travailler sur une période maximale de deux mois, de façon à ce qu'ils bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos durant ces vacances. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

S'agissant du contrôle du respect de la législation, le Comité a rappelé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé aux autorités arméniennes de communiquer, dans le rapport suivant, des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les mesures prises et les sanctions infligées aux employeurs enfreignant la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 concernant les informations fournies dans le rapport national. Il note que les services de l'Inspection du travail ont constaté très peu d'infractions à la législation relative à l'emploi de mineurs de moins de 18 ans et que les informations concernant les activités desdits services ne couvrent pas la totalité de la période considérée. Il relève en outre que le rapport ne donne aucune information spécifique sur les activités et constatations des autorités pour ce qui concerne plus précisément l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté que, selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2018 et publiée lors de la 108^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (2019), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Arménie), le Service arménien de statistique a mené, avec le concours du BIT, une « Enquête nationale sur le travail des enfants en Arménie de 2015 : rapport analytique ». D'après ce rapport, 39 300 enfants, soit 8,7 % des enfants âgés de 5 à 17 ans, sont astreints au travail, dont une grande majorité (90,1 %) dans l'agriculture. De plus, seuls 5 % d'entre eux travaillent dans le cadre d'un accord verbal, 25 % travaillent à leur compte et 70 % sont des travailleurs familiaux non rémunérés.

Le Comité note qu'en Arménie, un grand nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent et exercent en particulier des activités qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation d'emploi formelle, de sorte qu'ils ne bénéficient pas de la protection offerte par le droit interne. Il relève en outre que, si l'enquête nationale a établi que nombreux étaient les enfants qui travaillaient, en particulier dans l'économie informelle, les services de l'Inspection nationale du travail n'ont constaté que très peu d'infractions à la législation en la matière. Le Comité conclut par conséquent que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée au motif que la législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas véritablement respectée dans les faits.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- la législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas respectée dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il constate, au vu de ces informations, que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015).

En ce qui concerne les activités menées pour contrôler le respect de la législation relative au travail des enfants, le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que le rapport ne faisait pas état des constatations établies dans le cadre des visites d'inspection concernant la durée du travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Il a par conséquent demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté que, selon le présent rapport, sur la période 2014-2015, les services de l'Inspection sanitaire du ministère arménien de la Santé ont effectué des visites de contrôle portant sur l'application des dispositions de la législation du travail ; quatre cas de non-respect des garanties prescrites par ladite législation concernant des mineurs de moins de 18 ans ont été signalés – deux pour exercice de travaux pénibles et deux pour dépassement de la durée de travail autorisée. Une sanction administrative, sous la forme d'un avertissement, a été prononcée à l'encontre des employeurs fautifs. Selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2018 et publiée lors de la 108ème session de la Conférence internationale du Travail (2019), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Arménie), si de telles infractions sont commises dans les douze mois qui suivent le moment où l'avertissement a été donné, l'amende équivaut à 50 fois le salaire minimum.

Le Comité note que les services de l'Inspection du travail ont constaté très peu d'infractions à la législation relative à l'emploi de mineurs de moins de 18 ans et que les informations concernant leurs activités ne couvrent que les années 2014 et 2015. Il note par ailleurs que le rapport ne contient pas d'informations particulières concernant les activités et constatations des autorités pour ce qui a trait à la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fasse le point sur les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail en ce qui concerne plus particulièrement les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur le nombre d'infractions relevées et de sanctions effectivement prononcées contre des employeurs qui auraient enfreint la législation.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Jeunes travailleurs

Il ressort du rapport que le salaire horaire minimum d'un adulte qui travaille 40 heures par semaine est de 300 AMD (0,57 €), alors qu'il est de 334 AMD (0,63 €) pour un travailleur âgé de 16 à 18 ans qui travaille 36 heures par semaine et de 500 AMD (0,94 €) pour un travailleur de moins de 16 ans qui effectue 24 heures par semaine. Le rapport ne précise pas s'il s'agit d'une rémunération horaire nette.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais que tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

L'Arménie n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fonde son appréciation sur le caractère suffisant du salaire des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net.

Le Comité prend note des données fournies dans le rapport, selon lesquelles le salaire moyen était de 118 951 AMD (224,75 €) net par mois en 2014, 128 951 AMD (243,64 €) en 2015, 131 009 (247,53 €) en 2016 et 146 274 AMD (276,37 €) en 2017. Les chiffres renseignés dans le rapport font état d'un salaire minimum mensuel de 50 000 AMD (94,47 €) au 1er juillet 2014 pour un travailleur adulte, montant qui a été porté à 55 000 AMD (103,92 €) en 2015 et maintenu au même niveau en 2016 et 2017. Le Comité constate que le salaire minimum mensuel correspond à 42 % environ du salaire moyen, ce qui n'est pas considéré comme acceptable. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Apprentis

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a une nouvelle fois demandé que le rapport suivant donne des informations et exemples relatifs au montant des allocations versées aux apprentis en début et en fin d'apprentissage. Il a souligné que, dans l'hypothèse où ces informations n'y figureraient pas, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à la Charte sur ce point. Le présent rapport indique que la rémunération des étudiants est régie par l'article 201.1 du code du travail, qui autorise les entreprises à proposer, à leurs frais, une formation professionnelle à des étudiants ou à des travailleurs recrutés sous contrat de travail de six mois maximum en leur sein ou dans un autre établissement, à charge pour elles de leur verser, durant toute la formation, une bourse dont le montant ne peut être inférieur au salaire mensuel minimum légal. Le montant de la rémunération ne peut donc être inférieur au salaire minimum que prévoit la loi pour la catégorie de travailleurs correspondante.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 138 du code du travail, la période consacrée, sur le lieu de travail ou dans une structure éducative, à l'amélioration des qualifications professionnelles était comprise dans le temps de travail, et a jugé la situation conforme à la Charte (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la conformité à l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Il a par conséquent demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle que mènent les autorités, sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport renvoie aux informations fournies au titre de l'article 7§1. Il apparaît ainsi qu'un organisme de contrôle sanitaire a été chargé, en avril 2017, de s'assurer du respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que de diverses normes de santé publique. Cet organisme est également habilité à faire appliquer la législation protégeant les travailleurs âgés de moins de 18 ans. Etant donné que les informations communiquées ne répondent pas à la question posée, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle que mènent les autorités, sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes. Il ajourne par conséquent sa conclusion sur ce point et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie est conforme à la Charte

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a ajourné sa décision.

Le Comité a en effet rappelé dans ses Conclusions (2015) que la conformité à l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Il a par conséquent demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Il a également demandé si le nouveau Service national d'inspection sanitaire, rattaché au ministère de la Santé, vérifiait si les employeurs satisfaisaient à la législation et aux règles relatives aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne contenant pas ces informations, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point et souligne que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la conformité à l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Il a par conséquent demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit visant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne contenant pas ces informations, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point et souligne que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011 et 2015). Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport n'indiquant pas le nombre et la nature des infractions relevées, ni les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs, il ajourne sa conclusion sur ce point et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que le code pénal arménien ne définissait pas précisément les termes d'« enfant » et de « mineur ». Il a conclu que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la législation protégeait tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, et a demandé des informations sur la base législative précise qui érigeait en infraction pénale toutes les activités définies par le Comité concernant des enfants de moins de 18 ans.

Le Comité relève dans le rapport que bien que le code pénal ne définisse pas les notions d'« enfant » ni de « mineur », selon d'autres lois, comme la loi relative à l'assistance aux victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains et à leur identification (article 4§1/6), le code de la famille (article 41§1) et la loi relative aux droits de l'enfant (article 1), un enfant est une personne de moins de 18 ans.

Il note également que le code pénal définit des tranches d'âge spécifiques pour chaque type d'agression sexuelle (moins de 18, de 16, de 14 et de 12 ans) et que les sanctions sont fixées en fonction de cette classification : plus l'enfant est jeune, plus sévère est la sanction.

Le rapport précise que selon le code pénal, la responsabilité pénale d'une personne est engagée pour les actes suivants ; le fait de forcer un enfant de moins de 16 ans à avoir des rapports sexuels ou à commettre des actes sexuels en lui faisant du chantage, en le menaçant de détruire, d'endommager ou de s'emparer de ses biens ou en profitant de sa dépendance financière ou autre (article 140.2), les rapports sexuels ou autres actes sexuels avec un enfant de moins de 16 ans (article 141), le fait d'amener un enfant à se prostituer ou à participer à l'élaboration de matériels pornographiques (article 166), le fait de faciliter la prostitution d'un mineur (article 262.2/6), l'introduction (téléchargement, publication, diffusion) de matériels pédopornographiques dans un système informatique, ainsi que le stockage de matériels pédopornographiques dans un système informatique ou dans un système de stockage de données (article 263.2).

Les victimes des infractions susmentionnées sont déchargées de toute responsabilité pénale pour les infractions mineures à graves qu'ils ont commises sous la contrainte dans le contexte de la traite ou de l'exploitation (article 132.5 du code pénal).

De plus, la loi relative à l'assistance aux victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains et à leur identification, en vigueur depuis le 30 juin 2015, utilise la notion de « catégorie spéciale de victime », qui concerne les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé mentale. Une série de textes d'application assurent la mise en œuvre de la loi, régissent les activités de la Commission d'identification des victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains, définissent le cadre de la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales, établissent la procédure d'assistance aux victimes de la traite et d'identification de celles-ci et instaurent des mécanismes pour recueillir des données statistiques.

Le mécanisme d'orientation des enfants victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains est en cours d'achèvement.

Le Comité renvoie au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur sa mission en Arménie, remis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à sa 31^e session le 1^{er} février 2016 (A/HRC/31/58/Add.2). Selon ce document, le système de protection de l'enfance de l'Arménie ne permet pas de prévenir efficacement les différentes formes d'exploitation des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le fonctionnement, d'une part, du mécanisme d'orientation des enfants victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains et, d'autre part, des mécanismes de collecte de données statistiques sur l'exploitation sexuelle des enfants, et qu'il présente le plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations complètes sur les mécanismes de contrôle de l'exploitation sexuelle des mineurs par le biais des technologies de l'information, ainsi que sur les sanctions encourues. Il a également demandé si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet étaient envisagés afin de protéger les enfants.

Le rapport n'aborde pas ces points. Il se contente de préciser qu'en 2018, l'Arménie est devenue membre du réseau international « We Protect Global Alliance », qui a pour but de prévoir et de mettre en œuvre un éventail complet de mesures législatives et procédurales pour mettre fin à l'exploitation sexuelle en ligne.

Le Comité relève dans le rapport précité de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que le développement rapide de l'internet en Arménie, combiné à l'absence de réglementation des fournisseurs de services internet et des entreprises de télécommunication, ainsi qu'à l'absence de mesures coordonnées pour assurer la sécurité des enfants en ligne, exposent les enfants à un risque d'exploitation sexuelle en ligne.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 garantit le droit des enfants à la protection contre les dangers physiques et moraux au travail et en dehors du travail. Il couvre en particulier la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'internet, les États parties doivent se doter, en droit et en pratique, d'un ensemble de mesures, à savoir : s'assurer que les fournisseurs de services internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.). Les fournisseurs de services internet doivent avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et des permanences téléphoniques s'occupant de la sécurité sur internet doivent être mises en place pour signaler la présence de tels matériels.

Compte tenu des informations fournies, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé de la mise en œuvre de la loi relative à l'assistance aux victimes de l'exploitation ou de la traite des êtres humains et à leur identification. Il prend note des informations fournies et relève en particulier qu'en 2016-2017, 511 policiers ont suivi des programmes de formation sur les mesures de lutte contre la traite.

Le Comité note également qu'afin de détecter les enfants des rues et de leur venir en aide, un groupe de travail interministériel, composé de représentants des ministères concernés, des Nations Unies et du Armenian Relief Fund, ainsi que de fonctionnaires compétents de la municipalité d'Erevan et des provinces, a été constitué. Le Comité demande à être tenu informé des résultats des activités de ce groupe de travail.

Le Comité rappelle que les Parties doivent interdire que les enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/exploitation par le travail, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, la mendicité ou le prélèvement d'organes.

Dans ce contexte, il relève dans le rapport précité de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies qu'en ce qui concerne le travail des enfants, qui va de pair avec la vente d'enfants, il n'existe pas de données officielles sur l'ampleur du phénomène, ce qui réduit la capacité du Gouvernement à adopter et à mettre en œuvre des politiques efficaces. Les enfants réfugiés sont victimes de différentes formes de travail des enfants, telles que le travail domestique et agricole. Les enfants d'Arménie peuvent aussi être soumis à la mendicité forcée.

Selon le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 2 décembre 2016, si la traite des adultes à des fins d'exploitation par le travail reste peu fréquente en Arménie, l'exploitation des enfants par les pires formes de travail et le travail forcé constitue un problème plus grave. Le GRETA renvoie à l'étude pilote réalisée par l'OSCE en 2015, qui a conclu que l'exploitation des enfants sous ses pires formes et, dans certains cas, sous la contrainte, était un problème grave, qui concernait principalement les zones rurales où le travail des enfants était considéré comme un phénomène traditionnel. Les exemples de travail des enfants donnés dans l'étude pilote concernaient des enfants âgés de 9 à 17 ans qui gardaient les moutons, faisaient les récoltes, travaillaient dans le commerce et la construction ou étaient danseurs dans des clubs. Dans ce contexte, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail et la mendicité.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant », que l'Arménie a ratifiée.

Compte tenu des informations fournies, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ;
- il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre d'autres formes d'exploitation, telles que la traite à des fins d'exploitation par le travail.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Droit au congé de maternité

La situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé. L'article 172 du Code du travail prévoit un congé de maternité obligatoire de 140 jours répartis en 70 jours avant et 70 jours après la naissance, congé prolongé en cas de complications ou de naissances multiples (jusqu'à un total de 180 jours). Ce régime s'applique à toutes les salariées des secteurs public et privé. Le Comité réitère son constat de conformité sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de l'article 172 du Code du travail, toutes les femmes actives (des secteurs privé et public) ont droit à l'intégralité de leur salaire pendant toute la durée de leur congé de maternité. Le salaire mensuel moyen est calculé en divisant par 12 le salaire versé par l'employeur à la salariée pendant 12 mois consécutifs précédant le mois de la survenance de l'incapacité temporaire de travail (« période de calcul »). Si la femme concernée ne peut justifier de 12 mois de travail chez son employeur au premier jour de l'incapacité temporaire de travail, les salaires versés par tout autre employeur durant la période de calcul sont pris en compte pour calculer son salaire mensuel moyen.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé comment étaient calculées les prestations lorsqu'une salariée avait travaillé moins de 12 mois pendant la période de calcul, à savoir si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité.

En réponse, le rapport indique que la loi n° HO-160-N du 27 octobre 2010 a été modifiée par la loi n° HO-206-N du 1er décembre 2014 afin de remplacer les « indemnités d'incapacité temporaire » pour les personnes enceintes ou en congé de maternité par les « prestations de maternité ». De plus, la procédure d'octroi des prestations de maternité a été clarifiée. Si le salaire ou le revenu mensuel moyen est inférieur à 50 % du montant fixé par l'article 1 de la loi sur le salaire mensuel minimum, la prestation est égale à 50 % de ce montant. Le Comité demande s'il s'agit de travailleuses à temps partiel. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Il demande à nouveau si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à l'article 8§1 de la Charte. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté (en l'absence d'un tel indicateur, le Comité tient compte du seuil de pauvreté national, c'est-à-dire du coût du panier des ménages contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires et de services nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé, voir Conclusions 2013 relatives à l'article 13§1, Arménie).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté

(Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

En l'absence de cet indicateur d'Eurostat, le Comité relève dans les statistiques officielles que le revenu médian ajusté s'établissait à 68 888 AMD par mois en 2017 (soit 113,8 € au taux du 31 décembre 2017). Autrement dit, 50 % du revenu médian ajusté équivalaient à 33 555 AMD (56,9 €). Le Comité se référera à ces seuils dans son appréciation du caractère suffisant des prestations de maternité. D'après les données chiffrées officielles pour 2017, le salaire mensuel minimum (*amount of minimum statutory wage*) s'élevait à 55 000 AMD (93,59 €) en Arménie. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Interdiction de licenciement

L'article 114 du Code du travail interdit aux employeurs de licencier une salariée entre la date de notification de sa grossesse et jusqu'à un mois après la fin du congé de maternité, sauf dans deux cas, à savoir la liquidation de l'employeur et l'expiration du contrat de travail (article 111§1). Le Comité considère que ces exceptions sont conformes à l'article 8§2 de la Charte.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. Il a demandé si l'indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti discrimination). Il a également demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et combien de temps leur était nécessaire en moyenne avant de se prononcer.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 241§1 et §2 du Code du travail, le dommage faisant l'objet d'une réparation doit comprendre le dommage réel (préjudice matériel) et les avantages perdus. Le dommage moral est régi par le chapitre 9 du Code Civil. Les affaires de réparation du préjudice moral et celles du travail ne sont pas similaires, peuvent être examinées dans le cadre des procédures différentes. Les conflits du travail sont soumis à une procédure judiciaire devant un tribunal de droit commun conformément au Code de Procédure Civile. Le Comité comprend d'après le rapport qu'en cas de licenciement abusif, l'indemnisation du préjudice moral subi n'est pas plafonnée et demande le prochain rapport le confirmer.

Le rapport indique également que le Ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur l'égalité juridique qui contient des dispositions interdisant la discrimination dans les relations de travail : toute personne ayant des motifs de croire qu'elle a fait l'objet d'une discrimination a le droit de porter plainte au tribunal, au défenseur des droits de l'homme ou à un organe administratif compétent pour rétablir ses droits et recevoir une indemnité couvrant le préjudice matériel et moral. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations concernant l'entrée en vigueur de cette loi.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la situation des salariées à temps partiel concernant les pauses d'allaitement rémunérées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé des informations complètes et à jour sur la liste des activités et facteurs qui étaient interdits et/ou limités pour les catégories de femmes couvertes par l'article 8§5 de la Charte. Il a également demandé confirmation qu'il était toujours interdit pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes d'effectuer des travaux souterrains dans les mines, et que d'autres activités dangereuses, notamment celles impliquant l'exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux étaient interdites ou strictement réglementées.

Le rapport rappelle qu'en vertu de l'article 258 du Code du travail (modifié en 2010), interdit d'affecter des femmes enceintes ou des femmes qui s'occupent d'un enfant de moins d'un an à des travaux pénibles ou dangereux, particulièrement pénibles et particulièrement dangereux, au sens défini par la législation nationale. Selon le rapport, l'Annexe de la Décision gouvernementale n° 2308-N du 29 décembre 2005 contient la liste des activités considérées comme dangereuses pour les femmes enceintes et celles s'occupant d'un enfant de moins d'un an. Il s'agit des travaux souterrains dans les mines, les activités impliquant l'exposition au plomb, au benzène, aux radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux.

De plus, en vertu de l'Annexe n° 3 de la Décision gouvernementale n° 1089-N du 15 juillet 2004 (sur l'approbation de la procédure de l'examen médical obligatoire préalable (lors de l'admission à l'emploi) et périodique de l'état de santé de personnes soumises à l'influence de facteurs nuisibles et dangereux dans l'environnement industriel et dans le processus de travail ; les listes de facteurs, la nature des travaux exécutés et les contre-indications médicales), interdit d'affecter des femmes enceintes ou allaitantes à des travaux liés à des facteurs nocifs et dangereux dans l'environnement industriel.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, en cas de transfert temporaire à un autre poste, l'intéressée avait droit au maintien de son salaire normal et si elle gardait le droit de réintégrer son ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elle bénéficiait de la protection. En réponse, le rapport indique que les restrictions imposées aux femmes sont temporaires et l'intéressée a le droit de réintégrer son ancien poste à l'issue de la période de protection. En cas de transfert à un autre poste, l'intéressée a droit au maintien de son salaire normal.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le statut juridique de l'enfant

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que, d'après le rapport, la confidentialité de l'adoption était garantie par l'article 128 du code de la famille. Le Comité rappelle à cet égard que l'article 17 garantit le droit qu'ont les enfants, en principe, de connaître leurs origines. Il a dès lors demandé si le code de la famille prévoyait des restrictions à ce droit. Selon le rapport, toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans est en droit de recevoir des informations sur son adoption, son lieu de naissance et sa date de naissance, ainsi que des données à caractère personnel sur ses parents biologiques, à savoir, leur nationalité, leur groupe sanguin et leurs maladies. Toutefois, l'État et les collectivités locales ne peuvent communiquer ces informations que si les parents biologiques y ont préalablement donné leur accord par écrit. En l'absence d'un tel accord, les informations peuvent être fournies de manière non identifiante.

Le Comité a précédemment noté que la législation n'établissait aucune distinction entre les enfants nés de parents mariés et ceux nés de parents non mariés. Tous les enfants sont égaux en droit. Il a demandé que le prochain rapport précise quels éléments de la législation servaient de fondement à la garantie de cette égalité (Conclusions 2017). Le rapport précise que la Constitution et le Code de la Famille interdisent la discrimination fondée sur la naissance. Il indique également qu'un projet de loi visant à renforcer la protection contre toutes les formes de discrimination est en cours d'examen.

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits dans le cadre familial (Conclusions 2015).

Le Comité note que le rapport détaille les différentes dispositions juridiques interdisant d'infliger des mauvais traitements et des violences aux enfants. En vertu de la modification de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2017 de la République d'Arménie, l'article 53 du code de la famille a été révisé et est ainsi rédigé : « Les droits parentaux ne peuvent aller à l'encontre des intérêts de l'enfant, qui devraient être une préoccupation première des parents. Dans l'exercice de leurs droits parentaux, les parents ne doivent pas nuire à la santé physique et psychologique de l'enfant ni à son développement moral. L'éducation doit exclure tout recours à la violence physique ou psychologique à titre de mesure disciplinaire, toute attitude consistant à ignorer l'enfant, tout traitement cruel, violent ou dégradant, toute insulte et toute exploitation.

Cependant, le Comité note que d'après le rapport 2019 sur l'Arménie établi par *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*, « les châtiments corporels continuent d'être pratiqués aussi bien dans le cadre familial que dans certaines structures d'accueil et garderies [...]. La loi ne comporte pas d'argument juridique en faveur du recours à cette pratique, mais ne l'interdit pas expressément. En théorie, l'interdiction de la violence physique ou psychologique, de la cruauté et de l'humiliation dans le cadre de l'éducation des enfants, énoncée à l'article 53 du Code de la Famille, interdit les châtiments corporels infligés par les parents, mais la possibilité d'une telle interprétation est sapée par l'acceptation sociale quasi universelle et l'utilisation des châtiments corporels dans l'éducation des enfants [...] ».

Le Comité demande au Gouvernement de s'expliquer sur ce point. Entretemps, il considère que la situation demeure non conforme à la Charte à cet égard et demande quelles mesures ont été prises pour que la législation soit interprétée comme interdisant toutes les formes de châtiments corporels en toutes circonstances.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé des précisions concernant l'évolution du recours au placement en famille d'accueil. Il a notamment souhaité connaître le nombre d'enfants placés dans ces familles ainsi que les tendances en matière de désinstitutionalisation de la prise en charge (Conclusions 2015).

Le rapport précise que le « Programme stratégique 2017-2020 pour la protection des droits de l'enfant en République d'Arménie » vise notamment à assurer le respect du droit de l'enfant de rester dans sa famille et l'intégration des enfants handicapés dans la société.

Deux centres d'assistance aux enfants et aux familles ont été mis en place dans la ville d'Erevan et dans la région de Syunik en 2016 et 2017.

Pendant la période de référence, 27 enfants étaient pris en charge par des familles d'accueil, et il était envisagé de placer 67 autres enfants en famille d'accueil d'ici fin 2018.

Le Comité note que le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil semble faible et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre d'enfants placés en institution et en famille d'accueil ainsi que sur les tendances en la matière.

Le Comité relève dans le rapport établi par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite menée en Arménie en septembre 2018 [CommDH 2019 1] que selon les données de l'UNICEF, en 2016, environ 3 500 enfants étaient pris en charge dans des institutions de l'État en Arménie. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement, la Commissaire s'est inquiétée de ce que de très nombreux enfants ayant des parents vivants soient placés dans des institutions de l'État. Elle a également noté que la proportion d'enfants handicapés placés dans des foyers d'accueil semblait être en augmentation.

Dans une étude [*When will I get to go home ? Abuses and Discrimination against Children in Institutions and Lack of Access to Quality Inclusive Education in Armenia*] réalisée en 2017, Human Rights Watch estimait que 90 % des enfants confiés à des centres d'accueil en Arménie avaient au moins un parent vivant. La même étude affirmait que la plupart des enfants placés en orphelinats ou dans d'autres institutions l'étaient en raison d'un handicap ou des difficultés financières ou autres rencontrées par leur famille.

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à la Charte au motif que la proportion d'enfants placés en institution par rapport à la proportion d'enfants confiés à des familles d'accueil est trop élevée.

S'agissant de la restriction des droits parentaux, le Comité a précédemment demandé si la situation financière de la famille pouvait être le seul motif de placement d'un enfant (Conclusions 2015). D'après le rapport, l'une des priorités du programme stratégique est de faire en sorte que la situation sociale de la famille ne devienne pas un motif justifiant qu'un enfant soit retiré à sa famille ; des centres d'assistance aux familles ont été mis en place à cet

effet. Cependant, le Comité demande si le statut social intègre la situation financière et si cette question est abordée dans la législation ou la jurisprudence. Entretemps, il réserve sa position sur ce point

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte en raison de la durée de la détention provisoire qui pouvait être imposée aux enfants (huit mois) (Conclusions 2015). Le Comité note que sa situation n'a pas changé et réitère son précédent constat de non-conformité.

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 89 du code pénal, la peine d'emprisonnement maximale pouvant être imposée à un mineur est de dix ans (lorsque l'infraction a été commise entre 16 et 18 ans) et de sept ans (lorsque l'infraction a été commise par un mineur de moins de 16 ans).

Le Comité rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à des enfants en tant que mesures de dernier recours et pour une courte durée, et qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité a précédemment demandé si les mineurs placés en détention provisoire ou purgeant une peine d'emprisonnement étaient toujours séparés des adultes (Conclusions 2015). Le rapport confirme que les mineurs sont détenus séparément des adultes.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Le Comité demande également des informations supplémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation (Conclusions 2015). Le rapport ne contenant pas ces informations, le Comité réitère sa demande. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Arménie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Selon le rapport précité de la Commissaire aux droits de l'homme établi à la suite de sa visite effectuée en Arménie en septembre 2018, en 2016, les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté en Arménie, calculés sur la base de critères nationaux, étaient respectivement de 29,4 % et de 1,8 %. Cependant, selon le rapport « Aperçu de la situation sociale et de la pauvreté en Arménie », publié par le service des statistiques d'Arménie, ces taux étaient respectivement de 34,2 % et de 2 % en ce qui concernait les enfants. Par ailleurs, selon l'UNICEF [Child poverty in Armenia : National Multiple Overlapping Deprivation Analysis, report, UNICEF Armenia, 2016], bien que les enfants représentent 22 % de la population arménienne, ils constituent 26 % de la « population pauvre » et 30 % de la population « extrêmement pauvre ». De plus, la pauvreté des enfants en Arménie semble aller en augmentant – en 2008, le pourcentage d'enfants vivant dans la pauvreté était de 29,8 %, et il est passé à 34,2 % en 2016.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, le logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États doivent aussi indiquer clairement dans quelle mesure ils veillent à ce que les enfants puissent participer aux travaux visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- le nombre d'enfants placés en institution par rapport au nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil est trop élevé ;
- la durée maximale de la détention provisoire est trop longue.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

En septembre 2017 (hors période de référence), la durée de la scolarité obligatoire a été portée à douze ans en République d'Arménie.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les taux nets de scolarisation et de fréquentation dans l'enseignement secondaire étaient faibles (Conclusions 2015).

Selon le rapport, en 2016-2017 le taux brut de scolarisation dans le primaire (neuf premières années d'études) s'élevait à 90,7 %. Il était de 65,1 % au lycée (de la neuvième à la douzième année d'études). La faiblesse du taux brut de scolarisation au lycée s'explique par le fait que 14,5 % des élèves de la tranche d'âge correspondant à ce niveau d'enseignement apprenaient un métier dans un établissement d'enseignement professionnel de niveau primaire (formations en artisanat) ou secondaire (lycée professionnel), après avoir obtenu leur certificat d'études primaires. Globalement, le taux brut de scolarisation s'élevait à 86 % dans l'enseignement secondaire. Le taux net de scolarisation était de 89,6 % à l'école primaire.

Selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (pour les deux sexes) était de 91,95 % en 2017 ; le taux correspondant pour l'enseignement secondaire était de 89,56 %. Le Comité considère que le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire semble toujours faible et demande des informations supplémentaires à ce sujet. Dans l'intervalle, il réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

Le rapport indique qu'en 2014-2015, afin de repérer les enfants qui abandonnent la scolarité obligatoire, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le ministère de l'Éducation et des Sciences de la République d'Arménie ont mené à bien un programme de repérage des décrocheurs scolaires dans la région de Lori. Sur cette base, un projet de procédure pour le repérage et l'orientation des enfants en décrochage scolaire a été élaboré en 2017. L'État a commencé à collecter des données sur les enfants scolarisés et sur les enfants qui abandonnent la scolarité obligatoire. Un dispositif a été mis en place pour suivre le parcours éducatif de l'enfant tout au long de sa scolarité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux, y compris des informations sur la mise en oeuvre de la procédure susmentionnée.

Coûts liés à l'éducation

Selon le rapport, au sein du budget de l'État, des crédits sont alloués à la mise à disposition gratuite des manuels scolaires pour les élèves dans le primaire. Après le niveau primaire, des fonds sont également disponibles pour rembourser le coût des manuels des élèves issus de familles défavorisées.

En 2017, tous les élèves, de la première à la douzième année d'études, de 39 communautés bénéficiaires de l'aide sociale ont reçu gratuitement leurs manuels scolaires. Le Comité demande si tous les enfants qui fréquentent l'école primaire reçoivent effectivement des manuels scolaires gratuits.

Dans le cadre du programme national « Pour une restauration scolaire durable » qui a été mis en place pour les petites classes (de la première à la quatrième année de scolarité), les élèves des établissements d'enseignement général de cinq régions et ceux bénéficiant d'une éducation inclusive reçoivent des repas gratuits. Les écoles d'autres régions non couvertes

par ce programme bénéficient de repas scolaires fournis par le Programme alimentaire mondial des Nations Unies.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur toute autre mesure prise pour limiter les coûts liés à l'éducation (par exemple, transport, uniformes ou fournitures scolaires).

Groupes vulnérables

L'Arménie n'ayant pas accepté l'article 15§1 de la Charte, l'éducation des enfants handicapés est examinée sous l'angle de la présente disposition.

Le Comité a précédemment noté qu'en dépit de la tendance à l'intégration dans l'enseignement général, un grand nombre d'enfants handicapés vivant dans des établissements de prise en charge ou dans des régions rurales ne bénéficiaient pas des programmes de l'enseignement formel. Il a demandé que des informations actualisées, sur ce point, figurent dans le rapport suivant. Il a en outre demandé si la législation protège explicitement les personnes handicapées de toute discrimination dans l'éducation. Il a enfin demandé des données chiffrées concernant les enfants handicapés scolarisés dans des écoles ordinaires (Conclusions 2015).

Le rapport indique que la loi relative à l'éducation a été modifiée en 2014 pour poser le principe de l'éducation inclusive. Les nouvelles dispositions prévoient que chaque école doit fournir une éducation inclusive indépendamment de toute considération, et intégrer spécifiquement les enfants handicapés d'ici à août 2025. Pour assurer l'application de la loi, le Gouvernement a approuvé (arrêté ministériel n° 6 du 18 février 2016) « Le plan d'action et le calendrier pour la mise en œuvre de l'éducation inclusive universelle ».

Le ministère de l'Éducation et des Sciences a établi un calendrier à cette fin pour toutes les régions. Le processus est appuyé par plusieurs organisations non gouvernementales et internationales.

Selon le rapport, la transition est en cours. Pendant cette période, certaines écoles inclusives et l'ancien système des écoles spéciales continueront à fonctionner en parallèle. Des services d'appui pédagogique et psychologique sont mis en place dans les régions pour aider les établissements scolaires à fournir des prestations éducatives conformes aux besoins des enfants. Conformément au calendrier prévu, le système de l'éducation inclusive universelle a déjà été introduit dans les régions de Syunik, Tavush et Lori. De nouvelles normes d'évaluation des besoins éducatifs des enfants ont été approuvées et sont testées dans les régions de Syunik, Lori, Tavush et Armavir depuis 2016.

Le rapport fait le point sur toutes ces évolutions. Pour l'heure, 17 des 23 anciens établissements spécialisés d'enseignement général continuent de fonctionner, et six centres territoriaux d'appui pédagogique et psychologique et le Centre républicain d'appui pédagogique et psychologique ont été créés. Si l'on prend les données pour l'année scolaire 2017-2018, globalement, près de 9 400 enfants à besoins éducatifs particuliers étaient inscrits dans un établissement d'enseignement général. Ce groupe englobait les enfants bénéficiant de l'éducation inclusive universelle dans trois régions, outre près de 1 900 enfants scolarisés dans 19 établissements spécialisés d'enseignement général et près de 6 225 enfants à besoins éducatifs spéciaux scolarisés dans 201 établissements d'enseignement général assurant une éducation inclusive. Le Comité estime que ces données sont difficiles à comprendre et renvoie à sa question ci-après.

Selon le rapport, l'Assemblée nationale a adopté en 2018 (hors période de référence), en première lecture, le projet de loi relatif à la protection des droits et à l'intégration sociale des personnes handicapées. Ce texte pose le principe de l'éducation inclusive. Le rapport indique que l'article 22 du projet de loi garantit l'égalité des chances des personnes handicapées et la création des conditions nécessaires pour assurer l'accès de tous à une éducation de qualité,

sur un pied d'égalité. Le projet de loi interdit toute discrimination fondée sur le handicap et prévoit des aménagements raisonnables.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'évolution du projet de loi et sa mise en œuvre.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de l'Arménie [CRPD/C/ARM/CO/1, 2017] que ce comité des Nations Unies est préoccupé de constater qu'en dépit d'une tendance à la progression de l'éducation inclusive, beaucoup d'enfants handicapés continuent d'étudier dans un contexte de ségrégation scolaire et ne reçoivent pas le soutien dont ils ont besoin pour accéder à l'éducation inclusive. Il s'inquiète également du manque d'accessibilité des écoles ordinaires et du peu d'aménagements raisonnables pour les enfants handicapés, ainsi que du manque de soutien et de formation en matière d'éducation inclusive pour le personnel administratif et enseignant.

Dans le rapport [CommDH(2019)1] faisant suite à sa visite en Arménie, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté les chiffres communiqués par le ministère de l'Éducation et des Sciences pour l'année scolaire 2016-2017 : 6 700 enfants à « besoins éducatifs spéciaux » étaient inscrits dans des écoles ordinaires assurant une éducation inclusive, tandis que 2 134 enfants demeuraient scolarisés dans des établissements spécialisés. D'après les chiffres pour l'année 2017-2018, 201 écoles publiques assuraient un enseignement réputé « inclusif », soit 81 de plus que l'année antérieure. Cependant, la Commissaire a aussi noté des préoccupations concernant la nécessité d'améliorer l'inclusion des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les progrès accomplis pour assurer une éducation inclusive aux enfants handicapés, y compris des données concernant le nombre d'enfants handicapés scolarisés, le pourcentage du nombre total d'enfants handicapés scolarisés, le pourcentage d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire et le pourcentage d'enfants handicapés scolarisés dans des structures spécialisées.

Le Comité demande des informations sur la situation des enfants issus de minorités ethniques et des enfants vivant en zone rurale.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière, ainsi que les mineurs demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés bénéficient d'un droit effectif à l'éducation.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Tendances migratoires

Au cours des dernières décennies, l'Arménie a dû faire face à des vagues continues d'émigration de masse – principalement constituées d'Arméniens ethniques – résultant du conflit du Nagorno-Karabakh, de la situation en Irak et, plus récemment, de la situation en Syrie.

D'après le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations « Gestion du processus d'information avant le départ des travailleurs migrants arméniens » de 2016, l'Arménie est un pays d'origine approvisionnant en main d'œuvre le système de migration eurasiatique, avec comme principal pays de destination la Fédération de Russie. Les travailleurs migrants représentent 70 à 75 % de l'ensemble des flux migratoires venant d'Arménie et peuvent parfois même atteindre 94 %. Le principal problème évoqué est le taux de chômage, estimé en 2014 à environ 17,2 %, le taux de chômage des jeunes s'élevant à 24 %. L'autre problème évoqué, à savoir la pauvreté, touche plus de 30 % de la population. Outre la Fédération de Russie (90,6 %), les autres pays de destination souvent cités sont l'Ukraine (0,6 %), les États-Unis (0,8 %), les autres pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et les États membres de l'UE.

Dans la majorité des cas, la migration des travailleurs arméniens est temporaire : les travailleurs migrants restent moins d'un an à l'étranger. Ce schéma (flux de migration circulaires, où l'expérience migratoire est répétée) concerne 94 % de l'ensemble des migrants. Seuls 3 % quittent le pays pour s'installer définitivement à l'étranger, et 2 % pour étudier à l'étranger. Dans la plupart des cas, les travailleurs migrants sont recrutés pour des missions saisonnières ou à durée déterminée dans le secteur du bâtiment.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité note que le cadre juridique applicable aux migrations a été étoffé. La loi relative à l'emploi du 11 décembre 2013 prévoit des mesures d'aide à l'intégration des travailleurs migrants de retour au pays sur le marché du travail.

Outre ces mesures législatives, les autorités ont adopté divers programmes, tels que le « plan d'action stratégique pour les migrations 2017-2021 », le « programme d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de régulation par l'État de la migration en Arménie pour la période 2012-2016 », la « stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme » (adoptée en 2012) et le « plan d'action pour la stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme » (adopté en 2014), qui contient des mesures pour l'intégration des réfugiés et des migrants de longue durée. Son paragraphe 83 fait référence à un projet d'acte législatif visant à créer les conditions préalables au développement d'une politique sur l'intégration des réfugiés et des migrants de longue durée. En 2016, le gouvernement arménien a adopté la « stratégie d'intégration des personnes reconnues comme réfugiés et ayant reçu l'asile, ainsi que des migrants de longue durée, en République d'Arménie » qui a été suivie de l'adoption d'un plan d'action en 2017. Celui-ci prévoit des mesures ciblées comme des campagnes de sensibilisation et d'information, des cours de langue arménienne et d'instruction civique, et des solutions temporaires de logement. La stratégie comporte également des mesures visant à améliorer l'accès des publics concernés aux services existants.

Le Comité note que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) gère plusieurs programmes visant à réglementer la migration, à lutter contre la traite et à faciliter l'intégration par l'apport de conseils et par l'éducation.

Information et services gratuits pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

En réponse à sa question, le Comité note qu'un travail considérable a été accompli en matière d'information des travailleurs migrants. Actuellement, il existe sept centres de ressources sur la migration et un centre de ressources mobile sur la migration placés sous la tutelle de l'Agence arménienne pour l'emploi du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ces centres ont pour objectif de faire connaître les programmes relatifs à l'emploi et à la migration, d'évaluer les besoins des migrants, de les aider et de les informer. En outre, l'Agence arménienne pour l'emploi du ministère du Travail et des Affaires sociales dispose d'une ligne d'assistance téléphonique permettant aux travailleurs migrants en partance de recevoir des conseils sur la législation relative à l'emploi applicable dans leur pays de destination. En 2017, l'Agence arménienne pour l'emploi, l'Organisation internationale pour les migrations et l'ONG Caritas Arménie ont développé l'application mobile « iMigrant » qui est en phase finale de tests.

Le centre de ressources mobile sur la migration et la ligne d'assistance téléphonique dispensent des conseils en trois langues (arménien, russe et anglais), et l'application mobile « iMigrant » contiendra des informations en russe et en arménien ; la possibilité de proposer dans l'avenir des informations en anglais est également à l'étude.

Compte tenu du large éventail d'informations disponibles hors ligne et en ligne, et des services de conseils personnalisés proposés par des instances nationales et des organismes locaux, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par les autorités nationales doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques, constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le Comité note d'après le rapport que, bien que la discrimination soit interdite par la loi, il n'existe pas de mécanismes de protection juridiques clairement établis pour lutter contre la discrimination.

D'après le rapport 2016 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Arménie, les autorités ont lancé d'importantes initiatives législatives. Cependant, la législation pénale, civile et administrative souffre de nombreuses carences qui ne permettent pas de lutter de manière complète contre le racisme ou la discrimination raciale. Les tribunaux manquent d'expertise dans l'application des normes internationales que les plaignants pourraient invoquer pour remédier aux lacunes juridiques existantes. Dans les cas de discrimination raciale, l'absence d'un mécanisme de partage de charge de la preuve rend difficile l'établissement des preuves. Cela affecte la capacité du Défenseur des droits de l'homme à recueillir des informations sur les cas de discrimination raciale qui lui sont soumis.

Concernant la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le rapport fournit des informations sur les activités du Défenseur des droits de l'homme relatives à la protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. En particulier, un rapport ad hoc « Protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile en République d'Arménie » a été publié, et des affiches et des brochures d'information en six langues indiquant les dispositions constitutionnelles et législatives applicables, les droits et obligations des réfugiés et les coordonnées des organismes compétents, sont disponibles aux postes de contrôle aux frontières.

Il est à noter qu'une table ronde sur « la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance en Arménie » a été organisée conjointement par l'ECRI, le bureau du Défenseur des droits de l'homme et le ministère arménien de la Justice à la suite du rapport susmentionné de l'ECRI. Les discussions ont porté sur le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination ainsi que sur les politiques d'intégration des réfugiés et des autres immigrants.

Le Comité relève aussi les événements et formations communs organisés en collaboration avec la Société de la Croix-Rouge en Arménie et le bureau arménien du HCR, avec la participation de représentants du bureau du Défenseur des droits de l'homme, de la police, des troupes de gardes-frontières et des services de sécurité nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que sur la coopération interinstitutionnelle.

L'ECRI note que, d'après le rapport susmentionné de l'ECRI, le niveau de xénophobie à l'encontre des minorités ethniques en Arménie dans les médias traditionnels est très faible. Cependant, on peut y trouver plusieurs exemples de déclarations intolérantes visant des personnes appartenant à la communauté LGBT ou à des groupes religieux non traditionnels.

Pour ce qui est des groupes religieux non traditionnels, l'ECRI note que les médias ont publié un nombre significatif de rapports stigmatisant les groupes religieux minoritaires comme « sectes » et propageant la crainte des minorités religieuses. Plusieurs articles ont été publiés dans les journaux, dépeignant les minorités religieuses comme des criminels et des espions ; si ces articles ne se référaient pas à des groupes religieux en particulier, leur effet combiné a créé une atmosphère d'intolérance envers toutes les minorités religieuses. Des groupes religieux ont également rapporté une recrudescence de l'intolérance et des menaces sur les réseaux sociaux.

Le Comité rappelle que les États sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses

informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

D'après l'ECRI, aucun mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police n'a été créé et il n'y a pas de statistiques sur les infractions motivées par la haine religieuse et sur les actions intentées en matière civile et administrative pour discrimination raciale.

Le rapport de l'ECRI indique l'existence de formations continues pour les membres du corps judiciaire, les forces de l'ordre et les professionnels du droit. Bien que ces cours portent sur les droits de l'homme en général, il y a un axe thématique sur la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces cours font partie intégrante de la formation initiale dispensée aussi bien par l'académie de police que par l'académie de justice. Il convient également de souligner que l'Arménie participe au programme d'assistance « Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit » (HELP) du Conseil de l'Europe. L'ECRI comprend que ces initiatives de formation ont contribué à sensibiliser les professionnels du droit aux questions de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'à améliorer leur capacité à y répondre efficacement.

Le Comité note que, depuis 2002, plusieurs stratégies et plans d'action ont été mis en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment le programme national 2016-2018 visant à lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains, qui comprend des actions de sensibilisation et de formation des employés de l'administration publique, des collectivités locales et des organisations œuvrant dans ce domaine, ainsi que des mesures d'information sur la traite et l'exploitation des êtres humains destinées au public en général. D'après le rapport, un guide sur l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, ainsi que le programme national 2019-2021 de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, sont en cours d'élaboration.

Le Comité relève qu'un certain nombre d'activités ont été organisées pour favoriser l'information et ainsi lutter contre la propagande trompeuse, en coopération avec les centres de ressources sur la migration (notamment le centre de ressources mobile sur la migration et l'application « iMigrant »). Il note également qu'il existe des stratégies et des cadres juridiques pour lutter contre la traite et la discrimination. Il demande que le prochain rapport donne une description complète et à jour de la situation en droit et en fait en ce qui concerne les points abordés ci-dessus et mis en exergue dans la jurisprudence du Comité. En particulier, il demande des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et renforcer le cadre juridique et politique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme à la Charte au motif qu'aucune mesure appropriée n'avait été prise pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs étrangers ([Conclusions 2017](#)). La plupart des services disponibles étaient destinés en priorité aux émigrés et/ou immigrés d'origine arménienne. Leur but était de donner des informations sur les questions liées aux migrations, de conseiller les candidats à l'émigration avant leur départ et d'aider les migrants de retour au pays à se réinsérer sur le marché du travail. Le Comité a une nouvelle fois demandé quels services étaient prévus pour aider les nouveaux migrants à leur arrivée en Arménie.

Le rapport indique en réponse qu'une application mobile en cours de développement permettra aux migrants d'accéder à des informations sur les procédures à suivre, le droit de séjour, l'emploi, la sécurité sociale, les services, l'éducation, les soins de santé et d'autres questions. Le rapport contient également des informations sur les programmes visant à faire connaître les services sociaux fournis par l'État et par les centres de réadaptation sociale et psychologique des victimes d'actes de traite. Enfin, il est fait mention de la Stratégie et du Plan d'action 2018-2021 sur les migrations (hors période de référence).

Le Comité rappelle que le champ d'application de l'article 19§2, tel qu'exposé ci-dessus, va bien au-delà de l'information des travailleurs migrants sur les services disponibles. Il s'agit plus précisément d'indiquer quels services ont été mis en place à leur intention. Dans cette perspective, il insiste une nouvelle fois pour que le prochain rapport réponde de manière exhaustive aux questions que voici.

- Quelles sont les mesures spécifiques prises pendant la période qui suit l'arrivée de tout nouveau migrant pour lui venir en aide sur des questions telles que celles mentionnées dans la jurisprudence du Comité ?
- D'autres formes d'aide émanant de l'État sont-elles disponibles, et, en particulier, l'accès des travailleurs migrants aux services de protection sociale de l'État est-il limité ou restreint, et dans l'affirmative, quelles sont ces limites ?
- Quelles sont les règles qui régissent l'accès de l'ensemble des migrants aux soins de santé, indépendamment de leur statut, notamment en cas d'urgence ?

Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte. En l'absence répétée d'informations, il considère que la situation n'est pas conforme.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a relevé dans sa précédente conclusion que des Centres de ressources sur la migration ont été créés pour aider les travailleurs migrants sur les questions d'emploi ([Conclusions 2015](#)). Il a ajourné ses conclusions en demandant de plus amples informations sur la coopération entre services sociaux.

Le rapport confirme que les Centres de ressources sur la migration offrent des services à tous les travailleurs migrants étrangers, ainsi qu'aux citoyens arméniens. En outre, plusieurs accords internationaux sur l'activité professionnelle et la protection sociale des citoyens travaillant à l'extérieur des frontières du pays ont été signés, entre autres, avec la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, la Bulgarie, la Géorgie, de même que des accords de partenariat avec la CEI et l'UE.

Le Comité note d'après les rapports de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) que l'Arménie est essentiellement un pays d'émigration et qu'une aide au retour et à la réintégration est proposée aux migrants en coopération avec l'OIM. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'aide proposée aux migrants qui rentrent au pays. Il demande en outre si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) et permet aux travailleurs migrants de résoudre leurs éventuels problèmes familiaux et personnels.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

En 2015, ([Conclusions 2015](#)), le Comité a relevé dans les données MIPEX 2010 sur les politiques d'intégration des migrants en Arménie que les travailleurs migrants temporaires ne jouissaient pas forcément de l'égalité d'accès à l'intégralité du marché du travail ou des services publics de l'emploi et a demandé des informations complètes sur la rémunération et les autres conditions d'emploi des travailleurs migrants. Le rapport précise qu'en vertu de la loi relative à l'emploi, le droit à l'emploi est garanti aux étrangers sur un pied d'égalité avec les citoyens arméniens. En revanche, les questions de l'égalité en matière de conditions de travail et de l'interdiction de la discrimination ne sont pas abordées.

Le Comité relève une nouvelle fois dans les données MIPEX 2013 sur l'Arménie que les travailleurs migrants temporaires ne jouissent pas forcément de l'égalité d'accès à l'intégralité du marché du travail ou des services publics de l'emploi, dans la mesure où les autorités jouissent d'une large marge de manœuvre en la matière. Les étrangers ont également un accès limité aux dispositifs généraux d'aide à l'emploi – en particulier, l'accès à la formation professionnelle gratuite n'est pas garanti à tous les étrangers et ces derniers doivent payer le double de ce qui est demandé aux Arméniens pour obtenir la reconnaissance de leurs diplômes étrangers.

Le Comité demande instamment aux autorités de faire connaître leur réactions à ces observations dans le prochain rapport et de fournir des informations exhaustives sur les conditions d'emploi et de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'accès à la formation professionnelle. Il demande également des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour mettre en œuvre le cadre législatif et s'assurer que les principes généraux énoncés dans le droit sont respectés dans la pratique. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

À cet égard, le Comité renvoie à sa précédente conclusion ([Conclusions 2017](#)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009,

paragrapes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion formulée en 2015 ([Conclusions 2015](#)), le Comité a demandé des informations sur la manière dont l'égalité de traitement était garantie en matière de logement. En réponse, le rapport ne fournit aucune information sur l'accès des travailleurs migrants au logement social ou aux aides au logement (prêts ou allocations), ni sur leurs possibilités d'accès au logement en général. Le Comité considère par conséquent qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) quel organe était chargé de mettre en œuvre les programmes et les services en faveur de l'emploi et si des données sur le nombre de travailleurs migrants qui bénéficiaient de ces programmes étaient recueillies. Il a aussi demandé s'il existait des lignes directrices ou une réglementation encadrant les activités de l'autorité responsable en ce qui concernait les travailleurs migrants et si le personnel des services de l'emploi bénéficiait d'une formation à la non-discrimination. Le rapport précise que des centres de ressources sur les migrations ont été mis en place pendant la période de référence, dans le but d'informer les travailleurs migrants de leurs droits et obligations et de conseiller les Arméniens qui souhaitent émigrer. Dans ce contexte, une formation a été organisée sur la gestion du processus d'orientation des migrants économiques arméniens avant qu'ils ne quittent le pays.

Le Comité a précédemment demandé s'il existait un organe chargé d'examiner les plaintes pour discrimination dans l'emploi et comment la législation antidiscriminatoire était appliquée sur le plan judiciaire.

Le rapport n'aborde pas ces points. Le Comité relève dans les données MIPeX susmentionnées que l'Arménie manque d'une loi spécifique et d'un organisme spécialisé de promotion de l'égalité pour protéger ses résidents contre la discrimination. Seule la Constitution contient des dispositions en la matière ainsi que, vaguement formulées, quelques lois nationales. Sans une loi exhaustive, les concepts de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, la nationalité et d'autres motifs ne sont ni bien définis ni spécifiquement interdits dans tous les domaines de la vie, tels que la formation professionnelle, la protection et les prestations sociales, la santé et le logement. Les mécanismes de mise en œuvre existants ne sont pas très efficaces pour faire appliquer ces interdictions éparses. Les juridictions civiles, pénales et administratives peuvent techniquement être saisies de tous types d'affaires de discrimination, mais ont toutes chances d'être inefficaces en l'absence de mécanismes antidiscriminatoires spécifiques, notamment sans aménagement de la charge de la preuve et de protection contre la victimisation, sans

possibilité pour les ONG d'intervenir dans les procédures en soutien ou au nom des victimes et sans l'aide d'un organe spécialisé de promotion de l'égalité, sachant que le Défenseur des droits de l'homme peut seulement assister les victimes dans les procédures contre l'État. L'État arménien ne s'est pas juridiquement engagé à prévenir et sanctionner les actes de discrimination commis par le personnel et les prestataires de service de l'Administration et n'a pas organisé de discussions publiques ni de campagnes d'information sur les droits des victimes de discrimination.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'État :

- ait pris des mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait,
- ait mis en place des procédures ou des organes de contrôle efficaces, et
- assure un droit de recours efficace devant un organe indépendant concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à Charte (Conclusions 2017) n'a pas changé : les travailleurs migrants sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Champ d'application

La présente disposition impose aux États parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport précise le champ d'application du regroupement familial en Arménie, en indiquant en particulier s'il y a un âge limite pour les enfants ou les conjoints. Ce point n'étant pas abordé dans le rapport, le Comité renouvelle sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à la Charte pour ce qui concerne le droit au regroupement familial.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé tous les principes relatifs aux conditions que peuvent imposer les États aux travailleurs migrants qui souhaitent faire venir leur famille ou certains de ses membres, et a demandé une description complète du cadre juridique du regroupement familial, y compris toute restriction ou exigence, ainsi que des mesures prises pour le mettre en œuvre. Le rapport fait largement état des droits conférés aux réfugiés et demandeurs d'asile en la matière, mais ne donne aucune information en ce qui concerne les travailleurs migrants qui ne sollicitent pas la protection internationale. Compte tenu du manque persistant d'informations essentielles (voir également les Conclusions 2011), le Comité considère qu'il n'est pas établi que le droit au regroupement familial soit effectivement garanti.

Recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'il n'existait aucun droit de recours devant un organe

indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial. Ce constat de non-conformité étant laissé sans réponse dans le rapport, le Comité le renouvelle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que le droit des familles de rejoindre des migrants légalement établis sur le territoire national soit effectivement garanti ;
- il n'existe aucun droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire (civile, pénale ou administrative) concernant les droits garantis par l'article 19§7 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète (Conclusions 2017), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou sur les questions en suspens.

Le rapport rappelle les dispositions examinées par le Comité dans ses précédentes conclusions. Le Comité en déduit que le nouveau code de procédure civile, qui était en préparation, n'a pas encore été adopté, et demande que le prochain rapport donne des informations sur tout fait nouveau en la matière pour ce qui concerne l'accès à l'aide judiciaire.

S'agissant des services d'interprétation dans les procédures pénales, le tribunal est tenu de fournir, aux frais de l'Etat, un interprète à un accusé qui ne maîtriserait pas la langue arménienne. L'assistance gratuite d'un interprète est également octroyée lorsqu'un témoin ou un expert désigné ne parle pas l'arménien et que la partie concernée ne dispose pas de moyens suffisants pour payer les services d'un interprète.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a examiné les garanties relatives à l'expulsion prévues par le cadre juridique arménien. Il a également tenu compte des précisions fournies par les autorités concernant l'expulsion pour raisons de santé (voir à cet égard la demande du Comité dans les Conclusions 2015). Il a ensuite ajourné sa conclusion, dans l'attente des précisions demandées sur les points suivants :

- avant toute expulsion d'un étranger dont le titre de séjour est expiré, la police notifie à l'intéressé la décision concernant son statut de résident ainsi que les délais dont il dispose pour obtenir un titre de séjour valable, quitter le territoire ou introduire un recours contre cette décision. Quels sont ces délais ?
- dans leur appréciation du risque de violation des droits de l'homme en cas d'expulsion, les tribunaux tiennent-ils compte des prescriptions de l'article 19§8 ? (À savoir évaluer la proportionnalité de l'expulsion en prenant en considération l'ensemble du comportement du ressortissant étranger, ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national, y compris les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, et la force des éventuelles relations familiales qu'il aurait pu tisser durant cette période.)

Le rapport rappelle de façon exhaustive les motifs d'expulsion et les conditions du recours à l'expulsion, de même que les garanties pertinentes prévues par le cadre juridique. Il ne répond pas pour autant aux questions du Comité. Le Comité réitère par conséquent sa demande de précisions et, exceptionnellement, réserve une nouvelle fois sa position sur ce point. Il rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale avec la Charte. En cas de manque répété d'information, il conclura à la non-conformité.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte et demandé des informations à jour sur le cadre juridique applicable en la matière.

Le rapport confirme que le transfert de gains ou d'économies des travailleurs migrants n'est soumis à aucune restriction particulière. Toutes les exigences en matière de transferts financiers imposées en vertu d'actes juridiques réglementaires émanant de la Banque centrale ou en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent dans les mêmes conditions aux nationaux et aux ressortissants étrangers.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard.

Le rapport indique, dans sa réponse à cette question, qu'aucune restriction n'est imposée aux travailleurs migrants en matière de transfert de biens mobiliers.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme aux paragraphes 2, 4, et 6 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 2, 4 et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les États doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé l'absence de programmes ou d'activités permettant aux travailleurs migrants et à leurs familles d'apprendre l'arménien. Il a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte ([Conclusions 2015](#)).

En réponse, le rapport indique que le Gouvernement a mis en place en 2016 une nouvelle politique en matière d'intégration des étrangers, qui prévoyait d'organiser des cours de langue arménienne gratuits pour les réfugiés, les personnes ayant obtenu l'asile, ainsi que les « migrants de longue durée ». L'Institut national de l'éducation du ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré trois programmes de cours : un programme principal, un programme complémentaire et un programme de cours pour les enfants d'âge scolaire. Les premiers cours ont été dispensés en 2018 (hors période de référence). De plus, en coopération avec l'Université virtuelle arménienne, le ministère de l'Éducation envisage d'offrir gratuitement ou contre rémunération des cours d'arménien en tant que langue étrangère. Si des moyens sont disponibles, des cours de langue supplémentaires destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles seront aussi organisés par l'université d'État de langues et de sciences sociales d'Erevan.

Le Comité demande à être tenu informé de la mise en œuvre de la nouvelle politique. Il souhaite que le prochain rapport indique notamment :

- si les programmes précités sont ouverts à tous les travailleurs migrants et quelles sont les conditions de participation aux cours de langue gratuits ;
- quelles mesures ont été adoptées ou sont envisagées pour soutenir les enfants de travailleurs migrants afin qu'ils puissent s'investir pleinement dans leurs études (il peut s'agir d'un soutien apporté durant le cursus scolaire ou en dehors des activités scolaires régulières, tel que des cours extrascolaires ou d'autres formes de soutien) ;
- si des moyens financiers ont été dégagés pour les établissements qui dispensent des cours de langue ;

- le nombre et le pourcentage d'enfants migrants qui ont accès au système d'éducation et reçoivent le soutien qui leur est nécessaire, ainsi que le nombre de travailleurs migrants qui suivent des cours de langue.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2015) que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas d'apprécier la situation et a réservé sa position sur ce point. Il a demandé, en particulier, des données chiffrées sur le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement de leur langue maternelle, ainsi qu'une description à jour de la situation.

En réponse, le rapport indique que les enfants des minorités nationales, en particulier ceux issus des groupes les plus importants – Russes et Assyriens – peuvent étudier leur langue d'origine et suivre certains cours dans cette langue dans les établissements scolaires ordinaires. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse davantage de précisions concernant l'organisation et le financement des écoles bilingues.

S'agissant des données chiffrées, le Comité relève que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé la mise en place d'un système de collecte des données pertinentes dans son rapport 2016 sur l'Arménie. Le rapport indique que le Centre national des technologies éducatives du ministère de l'Éducation et des Sciences a développé un système d'information de gestion de l'éducation et commencé à collecter des données concernant l'identité nationale, la citoyenneté, le statut, la langue maternelle, ainsi que les activités proposées. Le Comité demande que le prochain rapport contienne une évaluation des données chiffrées collectées par ce biais.

Le Comité prend note des constatations de l'ECRI dans ses derniers rapports (voir notamment le [rapport 2016 de l'ECRI sur l'Arménie](#)) et relève que les autorités arméniennes ont pris d'importantes mesures en vue de rationaliser l'éducation des minorités. Elles ont déployé des efforts considérables et alloué des fonds importants pour l'enseignement de la plupart des langues minoritaires. Ce processus est mené à bien sous la supervision de l'ECRI. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des faits nouveaux qui seraient intervenus en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi relative à l'emploi (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014), qui prévoyait un nouveau sous-programme dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle pour les personnes risquant d'être licenciées. Le Comité a également demandé le nombre de personnes ayant des responsabilités familiales qui avaient bénéficié d'une orientation et d'une formation professionnelles.

En réponse à la question du Comité, le rapport présente un programme d'apprentissage introduit en 2018 (en dehors de la période de référence) qui est destiné aux jeunes mères n'ayant pas de profession. Dans le cadre de ce programme, une formation professionnelle d'une durée maximale de 6 mois est organisée chez l'employeur. Le but de ce programme est d'offrir à ces catégories de jeunes mères la possibilité d'acquérir des compétences et des aptitudes professionnelles. En 2018, 39 personnes ont bénéficié de ce programme.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité comprend que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé au cours de la période de référence, de sorte qu'il réitère sa conclusion de conformité sur ce point.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme sur ce point et demandé si l'enseignement préscolaire était gratuit et, dans la négative, quelles mesures avaient été prises pour le rendre financièrement accessible aux familles vulnérables.

Le Comité note d'après le rapport que la garde des enfants en garderie est assurée en conformité avec les critères établis dans la Décision du gouvernement n° 815-N du 31 mai 2007. La Décision du gouvernement n° 1292-N du 29 octobre 2015 détermine les critères applicables aux postes effectifs dans les centres de jour pour les enfants, les qualifications du personnel et le ratio personnel/enfants. Le Comité note d'après le rapport que l'offre de structures de garde d'enfants n'est pas suffisante et que le gouvernement a entrepris les différentes mesures pour améliorer la situation. Le Comité demande à être informé des mesures prises pour résoudre ce problème. Il demande également que le prochain rapport contienne des informations actualisées concernant la capacité des structures d'accueil préscolaires, ventilée par âge, ainsi que le nombre de demandes rejetées faute de place.

Le Comité constate que le rapport ne répond que partiellement à ces questions, par conséquent, il demande à nouveau si l'enseignement préscolaire est gratuit.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il a déjà examiné la situation en matière de congé parental dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a déjà noté que l'article 173 du Code du travail tel que modifié dispose qu'un congé parental pour un enfant de moins de trois ans peut être octroyé à la demande de la mère, du père ou du tuteur qui s'occupe de l'enfant. Le congé pourra être pris en une ou plusieurs fois. Les employés autorisés à demander ce congé peuvent le prendre à tour de rôle. Le Comité a demandé quelle était la durée de la partie non transférable du congé parental des pères.

Le Comité observe que le rapport ne répond pas à sa question, par conséquent il la réitère. Le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; et au moins une partie du congé devrait être non transférable. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Arménie soit conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Il a également demandé quel était le niveau d'une allocation pour congé parental. En réponse, le rapport indique que, conformément à la décision du Gouvernement n° 1566-N du 29 décembre 2015, le montant défini pour l'allocation de prise en charge d'un enfant de moins de deux ans s'élève à 18 000 AMD par mois (soit 33€ au taux du 31 décembre 2017).

Au titre de l'article 27§2 de la Charte les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Observation interprétative de l'Article 27§2 de la Charte, Conclusions 2015).

Le Comité considère que le niveau des prestations de congé parental est manifestement trop faible et il est donc insuffisant. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le niveau d'allocation de congé parental est manifestement trop faible.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Protection contre le licenciement

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

Recours effectifs

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a noté que les dommages-intérêts au titre du préjudice matériel pouvant être payés aux salariés licenciés illégalement au motif de responsabilités parentales étaient plafonnés. En vertu de l'article 265 du Code du travail, en cas de cessation du contrat de travail sans motif légitime ou en violation de la procédure prévue par la loi, les droits de l'employé doivent être restaurés. Une rémunération moyenne pour toute la période d'oisiveté forcée serait versée au profit de l'employé. Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2017) sur ce point et a demandé si des dommages-intérêts au titre du préjudice moral pouvaient être réclamés par d'autres voies juridiques (législation antidiscriminatoire, par exemple). En particulier, il a demandé des informations sur le projet de loi relative à la lutte contre la discrimination.

En réponse, outre les informations déjà communiquées, le rapport contient des informations qui concernent l'indemnisation du préjudice moral pour traitement discriminatoire de la part de l'employeur, lié aux obligations familiales. Cependant, le Comité observe que l'article 162§1 du Code civil (tel que modifié par les lois HO-21-N du 19 mai 2014 et HO-184-N du 21 décembre 2015) ne concerne pas spécifiquement le cas de licenciement. Par contre l'article 162§5 (tel que modifié par la loi HO-184-N du 21 décembre 2015) prévoit que le préjudice moral résultant d'actes administratifs illégaux doit être indemnisé dans les conditions prévues par la loi. Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte et considère que la situation est conforme sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport précise, à la lumière de la jurisprudence pertinente, quels critères sont pris en compte par le juge pour décider de la réparation à accorder. Il demande également que le prochain rapport donne des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment ces dispositions sont mises en œuvre en cas de licenciement abusif des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le Comité prend également note du projet de loi en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.